

Directives sur les activités accessoires et les charges publiques des juges du Tribunal administratif fédéral

du 10 octobre 2023

La Commission administrative,

vu l'art. 11, al. 3, let. m, du règlement du Tribunal administratif fédéral du 17 avril 2008 (RTAF¹),

édicte les directives suivantes:

Art. 1 Principes généraux et notions (art. 6 LTAF²)

¹ Les activités accessoires et les charges publiques exercées dans les limites de l'art. 6 LTAF ne doivent pas nuire à l'exercice de la fonction de juge, ni affecter l'indépendance et la réputation du tribunal ou celles du juge concerné. Elles doivent en règle générale être exercées en dehors du tribunal.

² Tout engagement de durée limitée ou illimitée au service de la Confédération, y compris les institutions et établissements fédéraux, est considéré comme fonction incompatible au sens de l'art. 6, al. 1, LTAF. Font exception à cette règle, sous réserve d'autorisation, les mandats isolés limités dans le temps ou la participation à des commissions d'experts non permanentes.

³ L'exercice des fonctions officielles, l'indépendance ou la réputation du tribunal sont affectés par toute activité effectuée en dehors du tribunal, lorsqu'il existe un risque que:

- a. le juge soit empêché de se consacrer pleinement à sa fonction;
- b. surgisse un conflit avec les intérêts du tribunal, du fait notamment que cette activité:
 - touche à des domaines qui font régulièrement l'objet de procédures judiciaires devant le tribunal,
 - est en relation avec des mandats commerciaux effectués pour le compte de la Confédération ou qui seront attribués prochainement,
 - est incompatible avec l'organisation du tribunal ou
 - n'offre aucune garantie concernant le respect de l'interdiction de représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux.

⁴ Par représentation de tiers à titre professionnel devant les tribunaux au sens de l'art. 6, al. 2, LTAF on entend toute activité de représentation devant les tribunaux ou les autorités administratives effectuée contre rémunération.

Lorsqu'il apparaît qu'un mandat de conseil juridique vient à faire l'objet d'un procès, l'intéressé doit s'en dessaisir sans délai. Il n'est pas permis de contourner cette règle, notamment en établissant des procurations de substitution ou en cédant le mandat à un de ses employés ou à une autre personne exerçant au sein de la même étude d'avocat ou de la même entreprise.

Dans des cas particuliers dûment motivés, la Commission administrative peut autoriser la représentation contre rémunération d'un tiers devant les tribunaux dans les limites prévues par l'art. 6 LTAF et par les présentes directives.

⁵ Est considéré comme exerçant une charge au service d'un canton au sens de l'art. 6, al. 4, LTAF tout membre d'une autorité législative, exécutive ou judiciaire ou toute personne accomplissant des tâches pour une institution cantonale de

¹ RS 173.320.1.

² RS 173.32.

droit public disposant de la puissance publique. Font exception à cette règle les charges publiques au niveau communal qui sont soumises à autorisation.

⁶ Les organisations à but essentiellement économique sont considérées comme des entreprises commerciales au sens de l'art. 6, al. 4, LTAF indépendamment de leur forme juridique.

Art. 2 Juges à plein temps (Art. 7 LTAF)

Dans les limites des art. 6 et 7 LTAF ainsi que de l'art. 1 des présentes directives, les juges à plein temps peuvent être autorisés à exercer notamment les activités accessoires et charges publiques suivantes:

- a. participation à un tribunal arbitral, un organe juridictionnel ou une commission d'experts non permanente, ainsi que médiation et expertise, s'il existe un intérêt public;
- b. enseignement ponctuel, édition de commentaires et de revues;
- c. participation aux organes d'une association, d'une fondation ou d'une autre organisation à but non commercial;
- d. charges publiques au niveau communal.

Art. 3 Juges à temps partiel (Art. 7 LTAF)

Dans les limites des art. 6 et 7 LTAF ainsi que de l'art. 1 des présentes directives, les juges à temps partiel peuvent notamment être autorisés à exercer les activités accessoires et charges publiques suivantes:

- a. juge cantonal suppléant;
- b. mandats politiques cantonaux;
- c. engagement à temps partiel au service d'un canton ou de l'économie privée;
- d. activité lucrative accessoire en tant qu'indépendant;
- e. conseil juridique professionnel;
- f. participation à un tribunal arbitral, un organe juridictionnel ou une commission d'experts ainsi que médiation et expertise;
- g. enseignement;
- h. participation aux organes d'une entreprise à but commercial, d'une association, d'une fondation ou d'une autre organisation;
- i. rédaction d'articles pour des revues spécialisées.

Art. 4 Autres activités accessoires

Dans les limites des art. 6 et 7 LTAF ainsi que de l'art. 1 des présentes directives, la rédaction d'ouvrages ou d'articles, la tenue de conférences ainsi que la participation à des congrès ou journées d'études ne nécessitent pas d'autorisation.

Art. 5 Procédure d'autorisation

¹ La demande est adressée au président ou à la présidente de la cour. Elle contient toutes les indications nécessaires concernant notamment:

- a. la nature, l'objet et la durée de l'activité accessoire ou de la charge publique;
- b. le temps nécessaire à son exécution;
- c. les obligations qui en découlent;
- d. le respect des clauses d'incompatibilité et d'exclusion.

² Le président ou la présidente de la cour transmet la demande, avec son préavis, au secrétariat général à l'intention de la Commission administrative.

Art. 6 Étendue de l'autorisation

La Commission administrative peut assortir l'autorisation de conditions ou de charges, ou la limiter dans le temps.

Art. 7 Contrôle

¹ Le secrétariat général tient une liste des autorisations délivrées. Outre les données personnelles et le taux d'occupation, la liste indique:

- a. l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique, rémunérée, à titre gratuit ou bénévole;
- b. la remise d'indemnités dans le cas des juges à plein temps.

² La Commission administrative peut exiger en tout temps de la part des juges du tribunal des renseignements sur les activités accessoires et les charges publiques qu'ils exercent.

³ Le changement ou la fin d'une activité accessoire ou d'une charge publique doit être annoncé au président ou à la présidente de la cour ainsi qu'au secrétariat général, à l'intention de la Commission administrative.

Art. 8 Publication

Sont publiées :

- a. la liste indiquée à l'art. 7, al. 1;
- b. la version actuelle des présentes directives.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Les directives du 20 août 2009 sur les activités accessoires et les charges publiques des membres du Tribunal administratif fédéral sont abrogées.

² Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.